

# Lignes directrices



## **Lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679**

**Version 2.0**

**4 juin 2019**

Translations proofread by EDPB Members.  
This language version has not yet been proofread.

## Historique des versions

Version 2.0	4 juin 2019	Adoption des lignes directrices après consultation publique
Version 1.0	12 février 2019	Adoption des lignes directrices pour consultation publique

## Table des matières

1	INTRODUCTION.....	5
1.1	Champ d’application de ces lignes directrices .....	6
2	DÉFINITIONS .....	7
3	EN QUOI CONSISTENT LES CODES?.....	7
4	QUELS SONT LES AVANTAGES DES CODES? .....	8
5	RECEVABILITÉ D’UN PROJET DE CODE .....	11
5.1	Déclaration explicative et pièces justificatives.....	11
5.2	Représentant .....	12
5.3	Champ d’application du traitement.....	12
5.4	Champ d’application territorial.....	12
5.5	Présentation à une ACC .....	13
5.6	Contrôle des mécanismes.....	13
5.7	Organisme de suivi.....	13
5.8	Consultation.....	13
5.9	Droit national.....	14
5.10	Langue .....	14
5.11	Liste de contrôle .....	14
6	CRITÈRES D’APPROBATION DES CODES .....	14
6.1	Réponse à un besoin particulier .....	15
6.2	Facilitation de l’application effective du RGPD .....	15
6.3	Précision de l’application du RGPD .....	16
6.4	Fourniture de garanties suffisantes .....	17
6.5	Mise en place de mécanismes permettant un contrôle effectif .....	17
7	PRÉSENTATION, RECEVABILITÉ ET APPROBATION (CODE NATIONAL) .....	18
7.1	Présentation .....	18
7.2	Recevabilité d’un code.....	18
7.3	Approbation.....	19
8	PRÉSENTATION, RECEVABILITÉ ET APPROBATION (CODE TRANSNATIONAL) .....	19
8.1	Présentation .....	19
8.2	Recevabilité d’un code.....	20
8.3	Coopération .....	20
8.4	Refus.....	20

8.5	Préparation de la présentation à l'attention du comité .....	21
8.6	Le comité .....	21
8.7	Approbation.....	21
9	CONSULTATION .....	21
10	LE RÔLE DE LA COMMISSION .....	22
11	CONTRÔLE D'UN CODE .....	22
12	EXIGENCES EN MATIÈRE D'AGRÉMENT POUR LES ORGANISMES DE SUIVI .....	23
12.1	Indépendance .....	23
12.2	Conflit d'intérêts.....	24
12.3	Expertise .....	24
12.4	Procédures et structures établies .....	25
12.5	Traitement transparent des réclamations .....	25
12.6	Communication avec l'autorité de contrôle compétente.....	26
12.7	Mécanismes d'examen .....	27
12.8	Statut juridique .....	27
13	CODES APPROUVÉS.....	27
14	RÉVOCATION D'UN ORGANISME DE SUIVI.....	28
15	CODES DU SECTEUR PUBLIC .....	28
	ANNEXE 1 — Distinction entre les codes nationaux et transnationaux. ....	30
	ANNEXE 2 — Choix d'une ACC.....	31
	ANNEXE 3 — Liste de contrôle pour la présentation .....	32
	ANNEXE 4 — CODE TRANSNATIONAL Graphique opérationnel.....	33

## **Le comité européen de la protection des données,**

vu l'article 70, paragraphe 1, point n), et les articles 40 et 41 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018,

### **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

## **1 INTRODUCTION**

1. Le règlement 2016/679<sup>1</sup> (le «RGPD») est entré en vigueur le 25 mai 2018. L'un des principaux objectifs du RGPD est d'assurer un niveau cohérent de protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données à caractère personnel au sein du marché intérieur<sup>2</sup>. Le RGPD établit également le principe de responsabilité en vertu duquel il incombe aux responsables du traitement d'être responsables du respect de ce règlement et d'être en mesure de démontrer que celui-ci est respecté<sup>3</sup>. Les dispositions des articles 40 et 41 du RGPD portant sur les codes de conduite (ci-après les «codes») constituent une méthode pratique, potentiellement rentable et pertinente afin d'atteindre des niveaux de cohérence plus élevés en matière de protection des droits liés à la protection des données. Les codes peuvent faire office de mécanisme en vue de démontrer le respect du RGPD<sup>4</sup>. Ils peuvent notamment aider à réduire les éventuelles différences d'harmonisation entre les États membres dans leur application du droit en matière de protection des données<sup>5</sup>. Les codes sont également une occasion pour certains secteurs spécifiques de mener une réflexion sur les activités communes de traitement des données et de s'accorder sur des règles de protection des données pratiques et personnalisées qui répondront aux besoins du secteur ainsi qu'aux exigences du RGPD<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

<sup>2</sup> Voir le considérant 13 du RGPD.

<sup>3</sup> Voir l'article 5, paragraphe 2, du RGPD.

<sup>4</sup> Voir par exemple l'article 24, paragraphe 3, l'article 28, paragraphe 5, et l'article 32, paragraphe 3. Un code de conduite peut également être utilisé par des sous-traitants afin d'apporter les garanties suffisantes démontrant que leur traitement est conforme au RGPD (voir l'article 28, paragraphe 5).

<sup>5</sup> Voir les considérants 77, 81, 98, 99, 148, 168 et les articles 24, 28, 35, 40, 41, 46, 57, 64 et 70 du RGPD. Cela s'applique en particulier lorsqu'un code porte sur des activités de traitement dans plusieurs États membres.

<sup>6</sup> Les codes ne doivent pas nécessairement être circonscrits ou limités à un secteur spécifique. Ainsi, un code pourrait être utilisé dans des secteurs distincts menant une activité de traitement commune qui partagent les mêmes caractéristiques et besoins en matière de traitement. Lorsqu'un code est transsectoriel dans son

2. Les États membres, les autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») et la Commission européenne (ci-après la «Commission») sont tenus d'encourager l'élaboration de codes destinés à contribuer à la bonne application du règlement<sup>7</sup>. Ces lignes directrices aideront et soutiendront les «propriétaires de codes» dans l'élaboration, la modification ou la prorogation des codes.

### 1.1 Champ d'application de ces lignes directrices

3. L'objectif de ces lignes directrices est d'offrir des orientations pratiques et une aide à l'interprétation s'agissant de l'application des articles 40 et 41 du RGPD. Elles ont été conçues pour aider à préciser les procédures et les règles encadrant la présentation, l'approbation et la publication des codes à la fois au niveau national et au niveau européen. Elles visent à définir les critères minimaux requis par une autorité de contrôle compétente (ci-après une «ACC») pour que celle-ci accepte de mener l'examen approfondi et l'évaluation d'un code<sup>8</sup>. En outre, elles visent à établir les facteurs liés au contenu qui doivent être pris en compte afin d'évaluer si un code spécifique prévoit et favorise le bon fonctionnement et l'application effective<sup>9</sup> du RGPD. Enfin, elles sont destinées à fixer les exigences en matière de contrôle efficace du respect d'un code<sup>10</sup>.
4. Ces lignes directrices doivent également servir de cadre clair pour permettre à toutes les ACC, au comité et à la Commission d'évaluer les codes de façon cohérente et de rationaliser les procédures prévues pour le processus d'évaluation. Ce cadre devrait également offrir une plus grande transparence en garantissant que les propriétaires des codes désireux d'obtenir l'approbation de ceux-ci connaissent l'intégralité du processus et prennent la mesure des exigences formelles et des critères pertinents requis pour l'approbation.
5. Les orientations relatives aux codes de conduite conçues comme un outil au service des transferts de données, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du RGPD, seront abordées dans des lignes directrices distinctes qui seront publiées par le comité européen de la protection des données (CEPD).

---

application, plusieurs organismes de suivi peuvent être nommés en ce qui concerne ce code. Toutefois, lorsque tel est le cas, la portée des fonctions de l'organisme de suivi doit être clairement précisée pour ce code, autrement dit, il convient de préciser les secteurs dans lesquels chaque organisme de suivi exercera ses fonctions au titre de l'article 41 et les mécanismes de supervision dont dispose chacun de ces organismes de suivi. À cet égard, les sections pertinentes des présentes lignes directrices, qui définissent les responsabilités, obligations et exigences en matière d'agrément pour les organismes de suivi, s'appliquent individuellement à chacun de ces organismes de suivi nommés pour le code concerné.

<sup>7</sup> Article 40, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>8</sup> Voir l'article 40, paragraphe 5, l'article 55, paragraphe 1, et le considérant 122 du RGPD.

<sup>9</sup> Voir l'article 40, paragraphe 1, et le considérant 98 du RGPD.

<sup>10</sup> Voir par exemple l'article 41, paragraphes 2 et 3, du RGPD.

6. Tous les codes approuvés antérieurement<sup>11</sup> devront être examinés et réévalués conformément aux exigences du RGPD, puis soumis une nouvelle fois pour approbation conformément aux exigences des articles 40 et 41 et aux procédures définies dans le présent document.

## 2 DÉFINITIONS

L'«*agrément*» désigne la confirmation selon laquelle l'organisme de suivi proposé remplit les exigences visées à l'article 41 du RGPD afin de mener le contrôle du respect d'un code de conduite. Ce contrôle est effectué par l'autorité de contrôle auprès de laquelle le code est soumis pour approbation (article 41, paragraphe 1). L'agrément d'un organisme de suivi s'applique seulement à un code spécifique<sup>12</sup>.

Les «*propriétaires du code*» désignent les associations ou autres organismes qui élaborent et présentent leur code<sup>13</sup>, et qui obtiendront un statut juridique approprié, tel que requis par le code et conformément à la législation nationale.

L'«*ACC*» désigne l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 55 du RGPD.

L'«*organisme de suivi*» désigne le ou les organismes ou comités (internes ou externes aux propriétaires du code<sup>14</sup>) qui exercent une fonction de contrôle en vue de vérifier et d'établir que le code respecte les dispositions de l'article 41.

Les «*autorités de contrôle concernées*» («*AC concernées*») sont définies selon les termes de l'article 4, paragraphe 22, du RGPD.

Un «*code national*» désigne un code portant sur des activités de traitement menées dans un État membre.

Un «*code transnational* » désigne un code portant sur les activités de traitement menées dans plusieurs États membres.

## 3 EN QUOI CONSISTENT LES CODES?

7. Les codes du RGPD sont des outils de responsabilisation volontaires qui définissent des règles spécifiques en matière de protection des données pour certaines catégories de responsables du traitement et de sous-traitants. Ils peuvent constituer un outil de responsabilisation utile et efficace en fournissant une description détaillée de l'ensemble des comportements les plus appropriés, les plus légaux et les plus éthiques dans un secteur donné. Dans l'optique de la protection des données, les codes peuvent ainsi faire office de recueil de règles pour les responsables du traitement et les sous-traitants qui conçoivent et mettent en œuvre des activités de traitement conformes au RGPD qui confèrent une dimension opérationnelle aux principes de la protection des données énoncés dans le droit national et européen.
8. Les associations professionnelles ou organismes représentant un secteur peuvent élaborer des codes pour aider ce secteur à respecter le RGPD de façon efficiente et potentiellement rentable.

---

<sup>11</sup> Avant le RGPD et les présentes lignes directrices soit par les autorités nationales de contrôle des données, soit par le Groupe de travail «Article 29».

<sup>12</sup> Néanmoins, un organisme de suivi peut être agréé pour plusieurs codes s'il satisfait les exigences en matière d'agrément.

<sup>13</sup> Conformément au considérant 98 du RGPD.

<sup>14</sup> Voir également les paragraphes 64 à 67 ci-dessous.

Comme prévu par la liste non exhaustive figurant à l'article 40, paragraphe 2, du RGPD, les codes de conduites peuvent notamment traiter des sujets suivants:

- ) le traitement loyal et transparent;
- ) les intérêts légitimes poursuivis par les responsables du traitement dans des contextes spécifiques;
- ) la collecte des données à caractère personnel; la pseudonymisation des données à caractère personnel;
- ) les informations communiquées aux personnes et l'exercice des droits des personnes;
- ) les informations communiquées aux enfants et la protection dont bénéficient les enfants (notamment les mécanismes d'obtention du consentement des titulaires de la responsabilité parentale);
- ) les mesures techniques et organisationnelles, notamment la protection des données dès la conception et par défaut et les mesures de sécurité;
- ) la notification des violations;
- ) les transferts de données en dehors de l'Union; ou
- ) les procédures de règlement des litiges.

9. En abrogeant la directive 95/46/CE relative à la protection des données, le RGPD prévoit des dispositions plus spécifiques et plus précises s'agissant des codes, des exigences à satisfaire et des procédures liées à l'obtention de l'approbation, ainsi que de l'enregistrement des codes, de leur publication et de leur promotion après approbation. Ces dispositions, conjointement avec les présentes lignes directrices, permettront d'encourager les propriétaires de codes à contribuer directement à l'établissement de normes et de règles en matière de protection des données à l'intention de leurs secteurs de traitement.

10. Il convient de noter que les codes ne sont qu'un des nombreux outils volontaires pouvant être utilisés parmi la gamme d'outils proposée par le RGPD à des fins de responsabilisation en matière de protection des données, tels que les analyses d'impact relatives à la protection des données<sup>15</sup> et la certification<sup>16</sup>. Il s'agit d'un mécanisme qui peut être utilisé pour aider les organisations à démontrer leur respect du RGPD<sup>17</sup>.

## 4 QUELS SONT LES AVANTAGES DES CODES?

11. Les codes représentent l'occasion d'établir un ensemble de règles contribuant à la bonne application du RGPD de façon pratique, transparente et potentiellement rentable, en intégrant les particularités d'un secteur spécifique et/ou de ses activités de traitement. À cet égard, les

---

<sup>15</sup> Les codes de conduite et la certification sont des outils de responsabilisation à utiliser sur une base volontaire, alors qu'une analyse d'impact relative à la protection des données sera obligatoire dans certaines circonstances. Pour de plus amples informations sur d'autres outils de responsabilisation, veuillez consulter la page web d'orientation générale du CEPD ([www.edpb.europa.eu](http://www.edpb.europa.eu)).

<sup>16</sup> Voir l'article 42 du RGPD et les lignes directrices 1/2018 du CEPD relatives à la certification et à la fixation des critères de certification conformément aux articles 42 et 43 du RGPD.

<sup>17</sup> L'application d'un code ne garantit pas, en soi, le respect du RGPD ou l'immunité des responsables du traitement et des sous-traitants vis-à-vis des sanctions et des responsabilités prévues par le RGPD.

Par exemple, les microentreprises exerçant des activités de recherche similaires dans le domaine de la santé pourraient se réunir par l'intermédiaire de leurs associations correspondantes et élaborer un code de façon collective pour la collecte et le traitement des données sur la santé, plutôt que de tenter de mener individuellement une telle analyse exhaustive de la protection des données. Les codes présenteront aussi un avantage pour les autorités de contrôle en leur permettant d'avoir un aperçu plus exact des activités de traitement des données menées par des professions, industries ou autres secteurs spécifiques et donc de mieux les comprendre.

codes peuvent être élaborés pour les responsables du traitement et les sous-traitants en tenant compte des caractéristiques spécifiques du traitement effectué dans certains secteurs et des besoins particuliers des micro, petites et moyennes entreprises<sup>18</sup>. Ils peuvent ainsi représenter un outil particulièrement important et bénéfique à la fois pour les activités des PME et des micro-entreprises<sup>19</sup> en leur fournissant un mécanisme leur permettant d'assurer le respect de la protection des données de façon plus rentable.

12. Les codes peuvent aider les responsables et les sous-traitants à respecter le RGPD en régissant des domaines tels que le traitement juste et transparent, les intérêts légitimes, les mesures de

Par exemple, l'approbation pourrait être recherchée pour un ensemble de règles sur la façon dont un secteur caritatif spécifique garantirait que ses systèmes de traitement soient justes et transparents. Une autre possibilité serait que ce secteur caritatif spécifique décide d'élaborer un code intégrant et appliquant de façon appropriée une multitude de dispositions différentes au titre du RGPD afin de couvrir l'ensemble de ses activités de traitement, allant de la base légale applicable à la collecte de données à caractère personnel jusqu'à la notification des violations de ces données.

sécurité et de protection des données dès la conception ou par défaut et les obligations incombant aux responsables du traitement. Les codes sont ouverts à tous les secteurs de traitement et peuvent être élaborés d'une façon qui soit la plus restrictive ou la plus vaste possible afin de servir les intérêts d'un secteur particulier<sup>20</sup>, à condition qu'ils contribuent à la bonne application et au fonctionnement efficace du RGPD<sup>21</sup>.

13. Les codes peuvent fournir un certain degré de co-réglementation et sont susceptibles de réduire le niveau de dépendance dont peuvent parfois faire preuve les responsables du traitement et les

<sup>18</sup> Voir le considérant 98 du RGPD en ce qui concerne l'article 40, paragraphe 1. Par exemple, un code pourrait être adapté de manière appropriée de façon à répondre aux besoins des micro-organisations, outre ceux des petites et moyennes entreprises.

<sup>19</sup> L'article 40, paragraphe 1, du RGPD définit, en particulier, les codes comme une solution pour répondre aux besoins de ces entreprises.

<sup>20</sup> L'article 40, paragraphe 2, du RGPD concerne des codes élaborés par des organisations représentatives de «catégories de responsables du traitement et de sous-traitants». Il pourrait donc notamment s'agir de codes transsectoriels, là où c'est réalisable, pour autant que les critères de représentativité soient respectés.

<sup>21</sup> Un code très ciblé doit informer les personnes concernées de façon suffisamment claire (et en respectant les critères d'une ACC) que les responsables du traitement et sous-traitants qui appliquent le code ne respectent pas nécessairement l'ensemble de la législation. Dans un tel cas, une garantie appropriée pourrait être de veiller à une transparence suffisante en ce qui concerne le champ d'application limité du code pour ceux qui y ont souscrit et les personnes concernées.

sous-traitants vis-à-vis des autorités de protection des données dont ils attendent qu'elles leur fournissent des orientations plus détaillées concernant leurs activités de traitement spécifiques.

14. Ils peuvent également offrir un certain degré d'autonomie et de contrôle, permettant ainsi aux responsables et sous-traitants de définir des règles de bonne pratique pour leurs secteurs donnés et de s'accorder sur celles-ci. Ils peuvent représenter l'occasion de consolider ces bonnes pratiques en matière d'opérations de traitement dans des domaines spécifiques et devenir également des ressources essentielles sur lesquelles les entreprises peuvent s'appuyer afin de résoudre des problèmes cruciaux en matière de procédures de traitement et d'assurer un meilleur respect de la protection des données.
15. Les codes peuvent créer le climat de confiance et la sécurité juridique nécessaires en apportant des solutions pratiques aux problèmes recensés par des secteurs particuliers en ce qui concerne leurs activités de traitement communes. Ils encouragent le développement d'une approche collective et cohérente des besoins en matière de traitement des données d'un secteur particulier.
16. Les codes peuvent constituer un outil efficace pour instaurer un climat de confiance avec les personnes concernées. Ils peuvent traiter de divers sujets, dont un certain nombre peut découler des préoccupations du grand public, voire des inquiétudes détectées au sein du secteur lui-même, et représenter ainsi un instrument permettant de renforcer la transparence à l'égard des

Par exemple, dans le cas du traitement des données sur la santé à des fins de recherche, les inquiétudes concernant les mesures appropriées à adopter afin de promouvoir le respect des règles s'appliquant au traitement des informations sensibles sur la santé pourraient être apaisées par l'existence d'un code approuvé et détaillé. Un tel code pourrait décrire de façon juste et transparente les éléments suivants:

- ) les garanties pertinentes à appliquer s'agissant des informations à communiquer aux personnes concernées;
- ) les garanties pertinentes à appliquer aux données collectées auprès de tiers;
- ) la communication ou diffusion des données;
- ) les critères à mettre en place afin de garantir le respect du principe de la minimisation des données;
- ) des mesures de sécurité spécifiques;
- ) des échéances de conservation adaptées; et
- ) les mécanismes de gestion des données au titre de l'exercice des droits des personnes (conformément aux articles 32 et 89 du RGPD).

personnes s'agissant du traitement de leurs données à caractère personnel.

17. Les codes peuvent également constituer un mécanisme important et utile dans le domaine des transferts internationaux. De nouvelles dispositions du RGPD permettent à des tiers de convenir d'appliquer des codes approuvés en vue de satisfaire les exigences légales en matière de fourniture de garanties appropriées dans le cadre de transferts internationaux de données à caractère personnel vers des pays tiers<sup>22</sup>. En outre, les codes approuvés de ce type peuvent contribuer à promouvoir et à entretenir le niveau de protection que le RGPD offre à la communauté internationale au sens large tout en permettant des transferts internationaux de données à caractère personnel viables et conformes au droit. Ils peuvent également servir de mécanisme visant à gagner et à renforcer davantage la confiance des personnes concernées dans le traitement des données en dehors de l'Espace économique européen<sup>23</sup>.
18. Les codes approuvés peuvent devenir des outils de responsabilisation efficaces tant pour les sous-traitants que pour les responsables du traitement. Comme cela est souligné au considérant 77 et à l'article 24, paragraphe 3, du RGPD, l'application d'un code de conduite approuvé est notamment considérée comme une méthode appropriée permettant aux responsables ou aux sous-traitants de démontrer leur respect de certains principes ou de certaines parties spécifiques du règlement ou encore de celui-ci dans son ensemble<sup>24</sup>. L'application d'un code de conduite approuvé sera également un facteur pris en compte par les autorités de contrôle lors de l'évaluation de caractéristiques spécifiques du traitement des données, comme les aspects liés à la sécurité<sup>25</sup>, l'évaluation de l'impact du traitement dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection des données<sup>26</sup> ou lors de l'application d'une amende administrative<sup>27</sup>. En cas de violation de l'une des dispositions du règlement, l'application d'un code de conduite approuvé peut apporter des indications sur la mesure dans laquelle il est nécessaire d'intervenir au moyen d'une amende administrative efficace, proportionnée et dissuasive ou de toute autre mesure corrective appliquée par l'autorité de contrôle<sup>28</sup>.

## 5 RECEVABILITÉ D'UN PROJET DE CODE<sup>29</sup>

19. Un certain nombre de conditions doivent être réunies pour qu'une ACC puisse être en mesure de commencer à évaluer et à examiner entièrement un code aux fins de l'article 40, paragraphe 5, du RGPD. Ces conditions ont pour objectif de faciliter une évaluation efficiente de tout projet de code. Les critères exposés ci-dessous sont appliqués.

### 5.1 Déclaration explicative et pièces justificatives

<sup>22</sup> Voir l'article 40, paragraphe 2, point j), et l'article 40, paragraphe 3, du RGPD.

<sup>23</sup> Le comité fournira des lignes directrices distinctes sur l'utilisation des codes comme mécanisme visant à faciliter les transferts internationaux.

<sup>24</sup> Voir également l'article 24, paragraphe 3, et l'article 28, paragraphe 5, du RGPD.

<sup>25</sup> Article 32, paragraphe 3, du RGPD.

<sup>26</sup> Article 35, paragraphe 8, du RGPD.

<sup>27</sup> Article 83, paragraphe 2, point j), du RGPD. Veuillez également noter l'application des codes conformément aux lignes directrices WP 253/17 relatives à l'application et à la fixation des amendes administratives aux fins du règlement 2016/679 qui ont été adoptées par le CEPD.

<sup>28</sup> Ibidem.

<sup>29</sup> Cette section s'applique également à tous les codes (nationaux et transnationaux) ainsi qu'aux codes modifiés ou prorogés.

20. Chaque projet de code présenté pour approbation doit contenir une déclaration explicative claire et concise dans laquelle figurent des précisions sur la vocation du code, son champ d'application<sup>30</sup> et la façon dont il facilitera l'application effective de ce règlement<sup>31</sup>. Cela permettra d'accélérer le processus et d'assurer la clarté requise pour la présentation d'un code. Cette présentation doit également comprendre des pièces justificatives, le cas échéant, afin d'étayer le projet de code et la déclaration explicative<sup>32</sup>.

## 5.2 Représentant

21. Un code doit être présenté par une association/un groupement d'associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants (les propriétaires du code) conformément à l'article 40, paragraphe 2. Une liste non exhaustive de possibles propriétaires de code pourrait inclure des associations professionnelles ou fédérations représentatives, des organisations sectorielles, des établissements universitaires et des groupes d'intérêt.

22. Les propriétaires du code doivent démontrer à l'ACC qu'ils disposent effectivement de la qualité d'organisme représentatif et qu'ils sont capables de comprendre les besoins de leurs membres et de définir clairement l'activité de traitement ou le secteur auquel le code doit s'appliquer. En fonction de la définition et des spécificités du secteur concerné, la représentativité peut notamment se fonder sur les éléments suivants:

- ) nombre ou pourcentage de membres potentiels du code parmi les responsables du traitement ou les sous-traitants de ce secteur;
- ) expérience de l'organisme représentatif dans le secteur ou les activités de traitement concernés par le code.

## 5.3 Champ d'application du traitement

23. Le projet de code doit présenter un champ d'application défini qui détermine clairement et précisément les opérations de traitement (ou ses caractéristiques) des données à caractère personnel auxquelles il s'applique, ainsi que les catégories de responsables du traitement et de sous-traitants qui devront le respecter. Il s'agit notamment des problèmes de traitement que le code cherche à résoudre et des solutions pratiques à apporter.

## 5.4 Champ d'application territorial

---

<sup>30</sup> Il peut s'agir des catégories suivantes (liste non exhaustive): identification des membres, activité de traitement, personnes concernées, types de données, juridictions, AC concernées (article 4, paragraphe 22, du RGPD).

<sup>31</sup> Ce document donne l'occasion aux propriétaires de codes d'exposer la justification et le fondement pour l'approbation de leur code, leur procurant un cadre leur permettant de décrire le caractère approprié des garanties proposées et de démontrer que les mécanismes proposés sont adaptés aux objectifs.

<sup>32</sup> Par exemple sous la forme d'un résumé de consultation, d'informations sur les membres ou de documents de recherche démontrant la nécessité d'un code.

24. Le projet de code doit préciser si ce dernier est de portée nationale ou transnationale et fournir des détails sur son champ d'application territorial en recensant toutes les juridictions compétentes auxquelles il devrait s'appliquer. Pour ce qui est des codes transnationaux (y compris modifiés ou prorogés), la liste d'AC concernées doit être fournie. [L'annexe 1](#) fait la distinction entre les codes nationaux et transnationaux.

## 5.5 Présentation à une ACC

25. Les propriétaires de codes doivent s'assurer que l'autorité de contrôle choisie pour l'examen du projet de code est compétente au sens de l'article 55 du RGPD<sup>33</sup>. [L'annexe 2](#) fournit des informations supplémentaires pouvant aider les propriétaires de codes à choisir une ACC dans le cas d'un code transnational.

## 5.6 Contrôle des mécanismes

26. Le projet de code doit proposer des mécanismes permettant le contrôle du respect de ses dispositions par les parties intéressées qui s'engagent à l'appliquer<sup>34</sup>. Les codes du secteur public comme du secteur privé sont concernés.

## 5.7 Organisme de suivi

27. Un projet de code impliquant des activités de traitement d'autorités ou organismes privés, hors secteur public, doit également comprendre la désignation d'un organisme de suivi et la présentation des mécanismes permettant à celui-ci d'exercer ses fonctions conformément à l'article 41 du RGPD<sup>35</sup>. Le ou les organismes de suivi désignés doivent disposer des qualités appropriées en vue de satisfaire les exigences de pleine responsabilité dans leur rôle<sup>36</sup>. À cette fin, ils doivent être agréés par l'ACC conformément à l'article 41, paragraphe 1, du RGPD<sup>37</sup>.

## 5.8 Consultation

28. Un projet de code doit contenir des informations sur l'étendue de la consultation menée. Le considérant 99 du RGPD dispose que lors de l'élaboration d'un code (ou de sa modification/prorogation), une consultation devrait avoir lieu avec les parties intéressées, y compris les personnes concernées, lorsque cela est possible. En ce sens, les propriétaires de codes devraient confirmer et démontrer, lors de la présentation du code pour approbation, que les parties intéressées ont été consultées comme il se doit. Le cas échéant, ils présenteront notamment des informations sur d'autres codes de conduite auxquels les membres potentiels du

---

<sup>33</sup> L'article 55 du RGPD dispose que chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Voir également le considérant 122 du RGPD.

<sup>34</sup> Voir l'article 40, paragraphe 4, du RGPD.

<sup>35</sup> Un code s'appliquant au secteur public devra tout de même présenter des mécanismes adaptés en vue de son contrôle.

<sup>36</sup> Conformément à l'article 83, paragraphe 4, point c), du RGPD, les violations des obligations d'un organisme de suivi font l'objet d'une amende administrative.

<sup>37</sup> Voir la section 12 ci-dessous, intitulée «Exigences en matière d'agrément pour les organismes de suivi».

code pourraient être soumis et montreront en quoi leur code complète d'autres codes. Il conviendrait également d'exposer le niveau et la nature de la consultation qui s'est tenue avec leurs membres, d'autres parties intéressées et les personnes concernées ou les associations/organismes qui les représentent<sup>38</sup>. Dans la pratique, il est vivement recommandé de mener la consultation avec les membres faisant partie de l'organisation ou de l'organisme agissant en qualité de propriétaire du code et également de tenir compte des activités de traitement des clients de ces membres. Si aucune consultation n'a eu lieu avec les parties intéressées concernées et spécifiques par manque de faisabilité, il incombera au propriétaire du code de fournir des explications sur cette situation.

## 5.9 Droit national

29. Les propriétaires de codes doivent fournir une confirmation montrant que le projet de code est conforme au droit national applicable, en particulier si le code concerne un secteur régi par des dispositions spécifiques prévues par le droit national ou des opérations de traitement qui doivent être évaluées, en tenant compte des exigences spécifiques et des obligations légales pertinentes au regard du droit national.

## 5.10 Langue

30. Les propriétaires de codes devraient respecter les exigences linguistiques de l'ACC à laquelle ils présenteront leur code. D'une manière générale, un code devrait être présenté dans la langue de l'ACC de l'État membre concerné<sup>39</sup>. Pour ce qui est des codes transnationaux, ceux-ci devraient être présentés dans la langue de l'ACC ainsi qu'en anglais<sup>40</sup>.

## 5.11 Liste de contrôle

31. Enfin, il incombera à l'ACC choisie de déterminer si un projet de code peut passer à l'étape suivante de l'évaluation, à savoir l'évaluation complète du contenu menée par une ACC conformément aux articles 40 et 41 du RGPD et aux procédures détaillées ci-dessous. La liste de contrôle figurant à l'annexe 3 devrait être utilisée afin de répertorier les documents soumis à une ACC et d'aider à l'élaboration de la présentation du projet de code.

# 6 CRITÈRES D'APPROBATION DES CODES

32. Les propriétaires des codes devront être en mesure de démontrer de quelle façon leur code contribuera à la bonne application du RGPD en tenant compte des caractéristiques spécifiques des divers secteurs de traitement ainsi que des exigences et obligations particulières des responsables du traitement et des sous-traitants concernés. Cette exigence générale couvre un

---

<sup>38</sup> Par exemple, les propriétaires de codes pourraient décrire la façon dont ils ont évalué les observations reçues à l'issue de la consultation.

<sup>39</sup> Il est possible que le droit national de certains États membres exige que le projet de code soit présenté dans leur langue nationale et il est recommandé que les propriétaires de codes étudient cette possibilité avec l'ACC correspondante avant de présenter officiellement leur projet de code pour approbation.

<sup>40</sup> L'anglais est la langue de travail du CEPD conformément à la section 23 de son règlement intérieur.

certain nombre d'aspects. Les propriétaires de codes devraient être en mesure de démontrer que leur projet de code:

- )] répond à un besoin particulier du secteur ou de l'activité de traitement concerné;
- )] facilite l'application du RGPD;
- )] précise l'application du RGPD;
- )] fournit des garanties suffisantes<sup>41</sup>, et
- )] prévoit des mécanismes efficaces pour le contrôle du respect du code.

## 6.1 Réponse à un besoin particulier

33. Les propriétaires de codes sont tenus de démontrer que l'établissement de leur code répond à un besoin particulier. De ce fait, le code doit aborder les problèmes en matière de protection des

Par exemple, dans le secteur des systèmes d'information en vue de la détection des risques de crédit à la consommation, la nécessité d'élaborer un code afin de fournir des garanties suffisantes et des mécanismes garantissant que les données collectées soient pertinentes, exactes et qu'elles soient exclusivement utilisées aux fins spécifiques et légitimes de la protection du crédit, pourrait être identifiée. De même, dans le secteur de la recherche sur la santé, il peut être démontré qu'il est nécessaire d'élaborer un code apportant une approche cohérente grâce à la définition de normes visant à répondre de façon adéquate aux exigences en matière de consentement explicite et des responsabilités s'y rapportant au titre du RGPD.

données qui sont liés à un secteur ou à une activité de traitement spécifique.

34. Les propriétaires de codes devraient pouvoir présenter et expliquer les problèmes que le code cherche à résoudre et démontrer de quelle façon les solutions qu'il contient seront efficaces et avantageuses non seulement pour leurs membres, mais également pour les personnes concernées.

## 6.2 Facilitation de l'application effective du RGPD

35. Conformément au considérant 98 du RGPD, pour qu'un code soit approuvé, son propriétaire doit être en mesure de démontrer que ce code facilite l'application effective du RGPD. À cet égard, le

Pour faciliter l'application effective du RGPD, il est possible de fournir une liste de définitions spécifiques au secteur ainsi que de mettre en avant de façon appropriée les sujets qui s'avèrent particulièrement pertinents pour ce secteur. L'emploi de la terminologie propre au secteur afin de préciser l'application des exigences du RGPD dans ce secteur peut également permettre une meilleure compréhension des règles par les professionnels et faciliter ainsi l'application effective du RGPD. Un code devrait prendre pleinement en compte les risques probables liés aux activités de traitement d'un secteur particulier et définir de façon appropriée les obligations y afférentes qui incombent aux responsables du traitement ou aux sous-traitants auxquels s'applique le code, à la lumière de ces risques sectoriels, notamment en fournissant des exemples de conditions acceptables quant à l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de démarchage. En ce qui concerne la structure du code, son contenu devrait également être présenté de façon à faciliter la compréhension, l'utilisation pratique et l'application effective du RGPD.

<sup>41</sup> Pa  
aux  
sens

code devra clairement exposer son application sectorielle du RGPD et déterminer et traiter les besoins spécifiques du secteur<sup>42</sup>.

### 6.3 Précision de l'application du RGPD

36. Les codes doivent préciser les modalités d'application pratique du RGPD et refléter exactement la nature de l'activité de traitement ou du secteur. Ils doivent pouvoir présenter des améliorations claires et propres à l'industrie s'agissant du respect du droit en matière de protection des données, Les codes devront définir des normes réalistes et réalisables pour tous les membres, et présenter la qualité et la cohérence interne nécessaires en vue d'apporter une valeur ajoutée suffisante<sup>43</sup>. En d'autres termes, un projet de code devra être axé de façon appropriée sur les domaines et problèmes de la protection des données propres<sup>44</sup> au secteur spécifique auquel il s'applique et il devra fournir des solutions suffisamment claires et efficaces pour traiter ces domaines et problèmes<sup>45</sup>.
37. Un code ne doit pas se contenter de réaffirmer ce qui figure dans le RGPD<sup>46</sup>. Il doit plutôt établir des règles concernant la voie à suivre afin d'appliquer le RGPD d'une façon spécifique, pratique et précise. Les normes et règles convenues devront être univoques, concrètes, réalisables et applicables (vérifiables). L'établissement de règles distinctes dans un domaine particulier constitue une méthode acceptable par laquelle le code peut apporter une valeur ajoutée. L'emploi de la terminologie particulière et pertinente de l'industrie et la présentation de cas concrets et d'exemples spécifiques de «meilleures pratiques»<sup>47</sup> peuvent permettre de satisfaire cette exigence<sup>48</sup>.
38. Le fait d'exposer les grandes lignes des plans visant à promouvoir le code approuvé afin d'informer les personnes de son existence et de son contenu pourrait également contribuer à remplir l'exigence concernant la «précision de l'application du RGPD». Il est essentiel que les codes puissent fournir une dimension opérationnelle aux principes de la protection des données exposés à l'article 5 du RGPD. Il est également indispensable que les codes tiennent compte de façon appropriée des points de vue et positions pertinents publiés ou adoptés par le comité à l'égard du secteur ou de l'activité de traitement spécifique<sup>49</sup>. Par exemple, les codes dans lesquels figurent des précisions sur les activités de traitement pourraient également faciliter la

---

<sup>42</sup> Voir l'article 40, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>43</sup> Cette norme a été appliquée pour la première fois dans le document WP 13 DG XV D/5004/98 adopté le 10 septembre 1998.

<sup>44</sup> Tels que ceux énumérés à l'article 40, paragraphe 2, du RGPD.

<sup>45</sup> Cette exigence traduit la position antérieure du GT art. 29 telle que décrite dans le document de travail relatif aux codes WP 13 DG XV D/5004/98 adopté le 10 septembre 1998.

<sup>46</sup> Les projets de codes présentés dans le cadre du GT art. 29 et n'ayant pas obtenu l'approbation avaient en commun de présenter ce qui figurait dans le droit en matière de protection des données.

<sup>47</sup> Et des «pratiques inacceptables».

<sup>48</sup> Un code ne devrait pas, si possible, être formulé dans des termes excessivement juridiques.

<sup>49</sup> Ils devront également tenir pleinement compte de la jurisprudence nationale et européenne correspondante.

définition des fondements juridiques appropriés pour ces activités dans les États membres auxquels ils sont censés s'appliquer.

#### 6.4 Fourniture de garanties suffisantes

39. Les codes doivent également satisfaire les exigences énoncées à l'article 40, paragraphe 5. Un projet de code ne pourra être approuvé que s'il est établi qu'il fournit des garanties appropriées suffisantes<sup>50</sup>. Les propriétaires de codes doivent prouver de façon adéquate à l'ACC que leur code contient des garanties adaptées et efficaces en vue d'atténuer les risques en matière de traitement des données et de droits et libertés des personnes<sup>51</sup>. Il incombera aux propriétaires de codes de fournir des éléments de preuve clairs montrant que leur code satisfera ces exigences.

Par exemple, dans les activités de traitement «à hauts risques» comme le traitement à grande échelle des données relatives à la santé ou aux enfants, le profilage ou la surveillance systématique, le code devrait contenir des exigences élevées supplémentaires concernant les responsables du traitement et les sous-traitants afin de témoigner d'un niveau adéquat de protection. En outre, les propriétaires de codes peuvent tirer parti d'une consultation menée plus largement, conformément au considérant 99 du RGPD, afin de donner une base plus solide au code portant sur le traitement de ces domaines à hauts risques.

#### 6.5 Mise en place de mécanismes permettant un contrôle effectif

40. Conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD, un code doit être accompagné de la mise en œuvre de mécanismes adaptés afin de garantir que ses règles soient contrôlées de façon appropriée et que des mesures de mise en application efficaces et pertinentes soient instaurées pour en assurer la pleine conformité. Un code doit en particulier déterminer et proposer des structures et procédures prévoyant un contrôle efficace et l'application de sanctions. Un projet de code doit également désigner un organisme approprié qui dispose de mécanismes lui permettant d'assurer un contrôle efficace du respect du code. Ces mécanismes peuvent comprendre des audits et des présentations de rapports réguliers, des procédures de traitement des plaintes et de règlement des litiges claires et transparentes, des sanctions et recours concrets en cas de violation du code ainsi que des mesures relatives à la notification des violations de ses dispositions.

---

<sup>50</sup> Voir le considérant 98 du RGPD.

<sup>51</sup> Les garanties peuvent également s'appliquer aux organismes de suivi et à leurs capacités d'assumer leur rôle de façon efficace.

41. Il est nécessaire qu'un organisme de suivi soit associé à un projet de code si des activités de traitement sont menées par des autorités ou organismes non publics. En substance, un code ne doit pas seulement envisager le contenu des règles applicables à l'activité de traitement de ce secteur, mais doit également mettre en place des mécanismes de contrôle qui garantiront l'application effective de ces règles. Un projet de code pourrait proposer de façon probante un certain nombre de mécanismes de contrôle différents lorsque divers organismes de suivi sont chargés de mener un contrôle effectif. Néanmoins, tous les mécanismes de contrôle proposés sur la façon de donner effet au contrôle approprié d'un code devront être clairs, adaptés, réalisables, efficaces et applicables (vérifiables). Les propriétaires de codes devront exposer leur motivation et démontrer en quoi leurs propositions de contrôle sont appropriées et réalisables dans la pratique<sup>52</sup>.

## 7 PRÉSENTATION, RECEVABILITÉ ET APPROBATION<sup>53</sup> (CODE NATIONAL)

### 7.1 Présentation

42. Les propriétaires de codes doivent présenter officiellement leur projet de code à l'ACC sous forme électronique ou sur support papier (version imprimée/copie papier)<sup>54</sup>. L'ACC s'adresse aux propriétaires de codes en accusant réception de la présentation et procède à l'examen visant à déterminer si le projet de code répond aux critères de recevabilité définis ci-dessus<sup>55</sup> avant d'entreprendre l'évaluation complète de ses contenus.

### 7.2 Recevabilité d'un code

43. Si le projet de code n'est pas accepté en raison du non-respect des critères de recevabilité<sup>56</sup>, l'ACC répondra aux propriétaires du code par écrit en exposant les motifs de sa décision. Le processus prendrait alors fin sur cette base et une nouvelle présentation devrait être effectuée par les propriétaires du code<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> Le document de travail WP7 du Groupe de travail «Article 29» intitulé «Évaluation des codes d'autoréglementation sectoriels: quand peut-on dire qu'ils contribuent utilement à la protection des données dans un pays tiers?», adopté le 14 janvier 1998, contient également des informations qui apportent des éclaircissements sur l'évaluation de la valeur d'un code et les fondements d'ordre général nécessaires pour le rendre efficace. Il est recommandé de prendre également ce document en considération (le cas échéant) lors de l'élaboration d'un code.

<sup>53</sup> Modification et prorogation des codes antérieurement approuvés comprises.

<sup>54</sup> Il va de soi que cette autorité est l'AC nationale pour les membres auxquels s'applique le code. Il est également important que les propriétaires du code exposent clairement à l'ACC qu'ils présentent officiellement le projet de code pour approbation et qu'ils indiquent clairement la portée juridique du code. Merci de prendre également note de l'annexe 1 relative à la distinction entre les codes nationaux et transnationaux.

<sup>55</sup> Voir également la liste de contrôle de l'annexe 3.

<sup>56</sup> Ibidem.

<sup>57</sup> Il convient de noter qu'il est très probable que les refus à cette étape du processus d'approbation soient fondés sur des exigences préliminaires générales ou procédurales, plutôt que sur des questions essentielles ou de fond liées au contenu du projet de code.

44. Si le projet de code satisfait les critères mentionnés ci-dessus, l'ACC devrait confirmer par écrit aux propriétaires du code qu'elle procédera à l'étape suivante du processus et évaluera le contenu du projet de code en suivant les procédures correspondantes prévues par le droit national.

### 7.3 Approbation

45. Sauf délai spécifique prévu par le droit national, l'ACC doit élaborer un avis dans un délai raisonnable et tenir régulièrement les propriétaires du projet informés du processus et des échéances indicatives. Cet avis doit exposer les motifs de sa décision conformément aux critères d'approbation comme décrit ci-dessus<sup>58</sup>.

46. Si l'ACC décide de refuser l'approbation, le processus arrive alors à son terme et il incombe aux propriétaires du code d'étudier les conclusions de l'avis et de revoir le projet de code en se fondant sur celles-ci. S'ils le souhaitent, les propriétaires du code doivent également présenter de nouveau officiellement un projet de code mis à jour à une date ultérieure.

47. Si l'ACC approuve un projet de code, elle doit enregistrer et publier le code (par l'intermédiaire de son site web et/ou d'autres méthodes de communication appropriées)<sup>59</sup>. Conformément à l'article 40, paragraphe 11, le comité est également tenu de rendre publics tous les codes approuvés.

## 8 PRÉSENTATION, RECEVABILITÉ ET APPROBATION<sup>60</sup> (CODE TRANSNATIONAL)

### 8.1 Présentation

48. Les propriétaires de codes doivent présenter officiellement leur projet de code sous forme électronique ou sur support papier à une ACC, laquelle agit en qualité d'autorité principale pour l'approbation du code<sup>61</sup>. L'ACC s'adresse aux propriétaires de codes en accusant réception des documents et procédera à l'examen visant à déterminer si le projet de code répond aux exigences définies ci-dessus<sup>62</sup> avant d'entreprendre l'évaluation complète de ses contenus. L'ACC informe immédiatement toutes les autres autorités de contrôle de la présentation du code et fournit les principaux détails permettant de faciliter l'identification et les références du projet. Toutes les autorités de contrôle doivent ensuite confirmer qu'elles sont ou non des AC concernées au sens de l'article 4, paragraphe 22, points a) et b), du RGPD<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> De la sorte, l'ACC peut formuler des observations utiles à l'intention des propriétaires du code dans le cas où ceux-ci décideraient de revoir, de modifier ou de représenter un projet de code à une date ultérieure.

<sup>59</sup> Conformément à l'article 40, paragraphe 6, du RGPD.

<sup>60</sup> Modification et prorogation des codes antérieurement approuvés comprises.

<sup>61</sup> Cela doit s'entendre dans le contexte de la procédure décrite ci-dessus.

<sup>62</sup> Voir également la liste de contrôle de l'annexe 3.

<sup>63</sup> Cette étape est importante, car il est envisagé que les co-examineurs du projet de code soient des autorités de contrôle qui seraient concernées par le traitement des données à caractère personnel soit parce que le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette

## 8.2 Recevabilité d'un code

49. Si le projet de code n'est pas accepté en raison de son non-respect des critères de recevabilité énoncés ci-dessus, l'ACC répond aux propriétaires du code par écrit en exposant les motifs de sa décision. Le processus prend alors fin sur cette base et une nouvelle présentation doit être effectuée par les propriétaires du code<sup>64</sup>. L'ACC émet également une notification pour tenir toutes les AC concernées informées de sa position.
50. Si le projet de code est accepté par l'ACC sur la base du respect des critères de recevabilité, l'ACC doit confirmer par écrit aux propriétaires du code qu'elle procédera à l'étape suivante du processus et évaluera le contenu du projet de code. La procédure de coopération informelle décrite ci-dessous est alors déclenchée pour l'évaluation du code en vue de son approbation.

## 8.3 Coopération

51. L'ACC émet une notification visant à informer de sa position toutes les AC<sup>65</sup>, identifiant les AC concernées et formulant une demande afin de trouver un maximum de deux co-examineurs pour aider à l'évaluation du contenu du projet de code, sur une base volontaire. La désignation des co-examineurs est effectuée selon leur ordre d'arrivée<sup>66</sup>. Leur rôle est d'aider l'ACC à évaluer le projet de code. Une fois leur désignation confirmée, les co-examineurs doivent formuler leurs observations sur le contenu du code dans les 30 jours suivant la confirmation de leur désignation. Ces observations sont ensuite prises en compte par l'ACC lors de son évaluation pour approbation. Conformément à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD, l'ACC détermine en dernier lieu si le projet de décision doit être soumis au comité comme prévu aux articles 63 et 64 du RGPD<sup>67</sup>.
52. L'ACC doit prendre une décision dans un délai raisonnable et tenir les propriétaires du code régulièrement informés de l'avancement et des échéances indicatives. Elle doit exposer les motifs de sa décision (qu'il s'agisse d'un refus ou d'une approbation du code) conformément aux motifs généraux d'approbation et communiquer cette décision en temps voulu aux propriétaires du code.

## 8.4 Refus

---

autorité de contrôle relève, soit parce que les «personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être».

<sup>64</sup> Il convient de noter qu'il est très probable que les refus à cette étape du processus d'approbation soient fondés sur des exigences préliminaires générales ou procédurales, plutôt que sur des questions essentielles ou de fond liées à la présentation du projet de code.

<sup>65</sup> Les AC concernées doivent être indiquées dans la section consacrée au champ d'application dans le projet de code.

<sup>66</sup> Il est possible de répondre à cette demande pendant les dix jours ouvrables suivant sa formulation. Pendant le processus de désignation des co-examineurs, l'ACC procède à l'évaluation. En règle générale, l'ACC consulte deux co-examineurs lorsque 14 États membres ou plus sont concernés par le code. En dessous de ce seuil, il est possible de désigner un ou deux co-examineurs en fonction du cas spécifique.

<sup>67</sup> Cette étape ne peut avoir lieu que si l'ACC a l'intention d'approuver le projet de code. Voir l'article 40, paragraphe 7, et article 64, paragraphe 1.

53. Si l'ACC décide de refuser de transmettre le projet de code au comité, le processus arrive alors à son terme et il incombera aux propriétaires du code d'analyser les conclusions de la décision et d'envisager la révision du projet de code. Les propriétaires du code doivent alors également soumettre de nouveau le code pour approbation à une date ultérieure s'ils le souhaitent. L'ACC devrait également émettre une notification pour tenir toutes les AC concernées informées de sa décision et des motifs pour lesquelles elle refuse d'approuver le code.

## 8.5 Préparation de la présentation à l'attention du comité

54. Si l'ACC a l'intention d'approuver le projet de code, elle doit diffuser son projet d'approbation auprès de toutes les AC concernées avant de le présenter au CEPD. Toutes les AC concernées disposent d'un délai de réponse de 30 jours et toute question importante peut être soumise au sous-groupe du CEPD pertinent pour être discutée. Si les AC concernées ne répondent pas, il est procédé à l'étape suivante du processus.

## 8.6 Le comité

55. Dans le cas où la décision consiste à transmettre le projet au comité, conformément à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD, le processus se déroule comme décrit ci-dessous. L'ACC communique cette décision à toutes les autorités de contrôle selon la procédure des mécanismes de contrôle de la cohérence<sup>68</sup>. L'ACC transmet également le dossier au comité conformément à son règlement intérieur et à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD.

56. Au titre de l'article 64, le comité émet un avis concernant les sujets décrits à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD<sup>69</sup>. Le règlement intérieur du comité conjointement avec les dispositions de l'article 64 s'applique au comité et à l'ACC pour ce qui est de l'évaluation relative à l'approbation des codes transnationaux et de la communication de la décision y afférente.

## 8.7 Approbation

57. L'avis du comité est communiqué à l'ACC conformément à l'article 64, paragraphe 5, du RGPD, et il incombe à celle-ci de décider si elle maintient ou modifie son projet de décision conformément à l'article 40, paragraphe 5<sup>70</sup>. L'avis du comité peut également être soumis à la Commission comme prévu par l'article 40, paragraphe 8; le comité, conformément à l'article 40, paragraphe 11, consigne alors tous les codes transnationaux approuvés et les met à la disposition du public.

# 9 CONSULTATION

58. Il est important de noter que le processus d'évaluation ne devrait pas servir de prétexte à une consultation plus approfondie de l'ACC sur les dispositions du code présenté. L'ACC a pour

---

<sup>68</sup> Voir l'article 64, paragraphe 4, du RGPD, selon lequel les points de vue des autres autorités de contrôle concernées doivent être présentés avec le projet de décision de l'ACC.

<sup>69</sup> Voir les missions du comité définies à l'article 70, paragraphe 1, point x), du RGPD.

<sup>70</sup> Voir l'article 64, paragraphe 7, et noter les procédures engagées si une ACC est en désaccord avec l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 8, du RGPD.

mission, au titre de l'article 40, paragraphe 5, de rendre un avis sur la question de savoir si le projet de code respecte le RGPD<sup>71</sup>. En ce sens, la communication qui doit avoir lieu entre l'ACC et les propriétaires du code à cette étape du processus a pour objectif principal d'éclaircir certains points de l'évaluation et d'aider au déroulement de celle-ci conformément aux articles 40 et 41. Il est prévu que les propriétaires de codes se rapprochent, lorsqu'il y a lieu, des autorités de contrôle avant de soumettre leur projet de code pour approbation. En principe, l'étape du processus correspondant à l'approbation ne devrait pas donner lieu à des consultations supplémentaires avec les propriétaires du code sur des dispositions particulières du projet de code et elle ne devrait pas permettre non plus une évaluation approfondie au cours de laquelle des modifications seraient continuellement transmises à l'ACC. Il est également impératif que les propriétaires de codes soient disponibles afin de fournir des réponses sur les points de leur projet de code nécessitant des précisions et qu'ils soient en mesure de le faire dans un délai raisonnable. Il est important que les propriétaires de codes soient préparés et organisés en vue de traiter les demandes de façon efficiente et avisée. Il est recommandé qu'un contact unique ou spécifique soit mis à disposition de l'ACC. L'ACC décide à sa discrétion si elle a besoin de plus amples informations avant de rendre sa décision sur le projet de code et choisit également à sa discrétion les moyens de communication entre les parties. À des fins de continuité, l'ACC reste également le contact principal tout au long du processus d'approbation des codes transnationaux.

## 10 LE RÔLE DE LA COMMISSION

59. La Commission peut décider au moyen d'un acte d'exécution qu'un code transnational approuvé soit d'application générale au sein de l'Union et, le cas échéant, elle veille à ce qu'il fasse l'objet d'une publicité appropriée<sup>72</sup>.

## 11 CONTRÔLE D'UN CODE

60. Pour qu'un code (national ou transnational) soit approuvé, un organisme de suivi (ou plusieurs) doit être désigné dans le cadre de ce code et agréé par l'ACC qui le considère ainsi comme capable de contrôler effectivement ledit code<sup>73</sup>. L'ACC présente son projet d'exigences concernant l'agrément de l'organisme de suivi au comité en suivant le mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 du RGPD. Après avoir été approuvées par le comité, les exigences peuvent être appliquées par l'ACC afin d'agréer un organisme de suivi.

---

<sup>71</sup> L'ACC peut également fournir des conseils et, le cas échéant, émettre des recommandations aux propriétaires de codes s'agissant du contenu et de la structure de leur projet de code.

<sup>72</sup> Voir l'article 40, paragraphes 9 et 10. Une telle décision permettrait également aux responsables du traitement et aux sous-traitants qui ne sont pas soumis au RGPD de prendre des engagements contraignants et dotés de force obligatoire dans le cadre d'un code validé (voir l'article 40, paragraphe 3). Cela permettrait de transférer des données vers un pays tiers ou à une organisation internationale au motif que les garanties appropriées sont en place et que les personnes concernées disposent de droits et de voies de droit effectives (voir également l'article 46, paragraphe 1, et l'article 46, paragraphe 2, point e)).

<sup>73</sup> Article 41, paragraphe 1, du RGPD. Veuillez également noter que l'article 41 ne s'applique pas aux autorités et organismes publics.

61. Le RGPD ne définit pas le terme «agrément». Cependant, l'article 41, paragraphe 2, du RGPD décrit les exigences générales concernant l'agrément d'un organisme de suivi. Un certain nombre d'exigences doivent être respectées aux fins de l'agrément d'un organisme de suivi par l'ACC. Les propriétaires de codes doivent expliquer et démontrer la façon dont l'organisme de suivi proposé respecte les exigences énoncées à l'article 41, paragraphe 2, en vue d'obtenir l'agrément.
62. Le RGPD prévoit une certaine souplesse quant au type et à la structure de l'organisme de suivi à agréer au titre de l'article 41. Les propriétaires de codes peuvent décider de recourir à des organismes de suivi externes ou internes sous réserve que, dans les deux cas, l'organisme concerné respecte les exigences en matière d'agrément de l'article 41, paragraphe 2, comme décrit dans les huit exigences énumérées ci-dessous.

## 12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AGRÈMENT POUR LES ORGANISMES DE SUIVI

### 12.1 Indépendance

63. Les propriétaires des codes devront démontrer que l'organisme concerné dispose de l'indépendance appropriée pour ce qui est de son impartialité dans l'exercice de ses fonctions par rapport aux membres du code et à la profession, l'industrie ou le secteur auquel s'applique le code. L'indépendance pourrait être démontrée par un certain nombre d'éléments comme le financement de l'organisme de suivi, la désignation de ses membres ou de son personnel, les processus de prise de décisions et, plus généralement, sa structure organisationnelle. Ces éléments sont examinés plus en détail ci-dessous.
64. Il existe deux modèles principaux de suivi qui pourraient être utilisés par les propriétaires de codes en vue de satisfaire les exigences relatives à l'organisme de suivi: l'organisme de suivi externe ou interne. Une certaine souplesse existe entre ces deux types d'approche du suivi et différentes versions pourraient être proposées si elles sont adaptées au contexte donné d'un code. Parmi les exemples d'organismes de suivi internes pourraient figurer les comités internes ad hoc ou les services indépendants et distincts au sein de l'établissement du propriétaire du code. Il incombera aux propriétaires de codes d'expliquer leur approche en matière de gestion des risques s'agissant de leur impartialité et de leur indépendance.
65. Par exemple, lorsqu'un organisme de suivi interne est proposé, le personnel et la direction doivent être séparés et la comptabilité et le fonctionnement distincts des autres domaines de l'organisation. Pour ce faire, de nombreux moyens existent, parmi lesquels l'utilisation de barrières à l'organisation et à l'information efficaces et des structures de gestion de la communication séparées entre celles de l'association et celles de l'organisme de suivi. À l'instar du contrôleur de la protection des données, l'organisme de suivi doit être en mesure d'agir librement sans recevoir d'instructions et doit être protégé de tout type de sanction ou interférence (directe ou indirecte) qui résulterait de la réalisation de sa mission.

66. Au titre de l'indépendance, il peut être nécessaire qu'un conseiller externe ou une autre partie ayant participé à l'élaboration du code de conduite démontre que des garanties appropriées étaient en place afin d'atténuer de façon suffisante les risques pesant sur l'indépendance ou tout conflit d'intérêts. L'organisme de suivi doit alors fournir des éléments de preuve montrant que les mécanismes susceptibles de permettre de déterminer et d'atténuer de tels risques de façon satisfaisante sont appropriés<sup>74</sup>. Tout organisme de suivi doit déterminer en permanence les risques mettant en cause son impartialité, comme ceux liés à ses activités ou à ses relations. Si un risque en matière d'impartialité est détecté, l'organisme de suivi doit démontrer la façon dont il peut l'éliminer ou le minimiser et utiliser un mécanisme approprié afin de conserver son impartialité.
67. L'indépendance peut également être démontrée en présentant une parfaite autonomie en matière de gestion du budget et d'autres ressources, en particulier dans les cas où l'organisme de suivi est interne. Un organisme de suivi doit également être en mesure d'agir de façon indépendante dans ses choix et dans son application des sanctions contre le responsable du traitement ou le sous-traitant appliquant le code. En substance, l'organisme (interne ou externe) doit agir de façon indépendante par rapport aux propriétaires et aux membres des codes, dans le champ d'application du code dans le cadre de l'exécution de ses missions et de l'exercice de ses pouvoirs.

## 12.2 Conflit d'intérêts<sup>75</sup>

68. Il doit être démontré que l'exécution par l'organisme de suivi de ses missions et tâches n'entraîne pas de conflit d'intérêts. En ce sens, les propriétaires de codes doivent démontrer que l'organisme de suivi proposé s'abstiendra de toute action incompatible avec ses missions et tâches et que des garanties sont en place pour veiller à ce qu'il ne soit pas impliqué dans une activité incompatible. De même, l'organisme de suivi doit rester libre de toute influence externe, directe ou indirecte, et ne doit jamais demander ou recevoir d'instructions d'une quelconque personne, organisation ou association. L'organisme doit disposer de son propre personnel, choisi par lui-même ou par un autre organisme indépendant du code et doit relever exclusivement de ces seuls organismes. Dans le cas d'un organisme de suivi interne, celui-ci doit être protégé de toute sorte de sanctions ou d'interférences (directe ou indirecte) de la part du propriétaire du code, d'autres organismes compétents<sup>76</sup> ou des membres du code qui résulteraient de l'exécution de ses tâches.

## 12.3 Expertise

69. Les propriétaires de codes doivent être à même de démontrer que l'organisme de suivi dispose du niveau d'expertise requis lui permettant de s'acquitter de son rôle de façon efficace. Ainsi, la présentation doit contenir des détails sur les connaissances et l'expérience de l'organisme relatives au droit en matière de protection des données et au secteur ou à l'activité de

---

<sup>74</sup> Le contexte spécifique d'un code détermine l'approche à adopter. Par exemple, une proposition présentant une séparation des fonctions adaptée dans le cadre de laquelle aucun membre de l'organisme de suivi n'a écrit, supervisé ou mis à l'essai le code devrait suffire.

<sup>75</sup> Impartialité dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire la faculté d'agir de façon autonome.

<sup>76</sup> Organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants.

traitement spécifique. Par exemple, il peut être utile, aux fins de la satisfaction de cette exigence, d'être en mesure de présenter une expérience antérieure impliquant une capacité de contrôle en ce qui concerne un secteur particulier. En outre, une compréhension approfondie des questions liées à la protection des données et une expertise technique des activités de traitement spécifiques qui font l'objet du code seront appréciées. Le personnel de l'organisme de suivi proposé devrait également disposer d'une expérience et d'une formation opérationnelles appropriées concernant l'exercice du contrôle du respect dans des domaines comme l'audit, le suivi ou l'assurance de la qualité.

#### 12.4 Procédures et structures établies

70. Un organisme de suivi doit également disposer des structures et procédures de gouvernance appropriées lui permettant, de façon adaptée:

- ) d'évaluer si les responsables du traitement et les sous-traitants satisfont aux conditions pour appliquer le code;
- ) de contrôler le respect des dispositions du code; et
- ) de mener des examens du fonctionnement du code.

71. Des procédures de contrôle de sécurité détaillées doivent être élaborées en vue d'évaluer de façon adéquate l'éligibilité des responsables du traitement et des sous-traitants souhaitant souscrire à un code et le respecter. Il convient aussi de garantir qu'il est possible pour les responsables et les sous-traitants de respecter les dispositions du code.

72. Des procédures et structures visant à contrôler le respect du code par ses membres de façon active et efficace sont requises. Elles peuvent englober des audits aléatoires ou inopinés, des inspections annuelles, la présentation de rapports périodiques et l'utilisation de questionnaires<sup>77</sup>. Les procédures de suivi peuvent être conçues de diverses façons tant qu'elles tiennent compte de facteurs comme les risques entraînés par le traitement des données relevant du champ d'application du code, les réclamations reçues ou les incidents spécifiques et le nombre de membres du code, etc. La publication de rapports d'audit pourrait être envisagée et les conclusions des rapports périodiques des responsables du traitement et des sous-traitants entrant dans le champ d'application du code pourraient être prises en considération.

73. Les propriétaires de codes doivent également démontrer que l'organisme de suivi proposé dispose des ressources et du personnel adaptés afin d'exécuter ses tâches de façon appropriée. Les ressources doivent être proportionnelles au nombre et à la taille des membres prévus, ainsi qu'à la complexité du traitement de données concerné ou au degré de risque s'y attachant.

#### 12.5 Traitement transparent des réclamations

---

<sup>77</sup> Cela pourrait également contribuer à éviter une situation dans laquelle des membres seraient contrôlés à plusieurs reprises tandis que d'autres ne le seraient pas.

74. L'organisme de suivi doit établir des procédures et structures efficaces qui puissent assurer le

Afin de démontrer l'existence d'une procédure de traitement des réclamations, un processus relatif à la réception, à l'évaluation, au suivi, à l'enregistrement et à la résolution des réclamations peut par exemple être décrit. Des orientations relatives au code et mises à disposition du public pourraient décrire ce processus de réclamations de façon à ce que les plaignants puissent le comprendre et le suivre. En outre, la séparation, au sein de l'organisme de suivi, entre les fonctions incombant au personnel opérationnel et celles incombant au personnel de gestion pourrait contribuer à garantir l'indépendance de ces processus.

traitement des réclamations de façon impartiale et transparente. Ainsi, il doit disposer d'un processus de traitement des réclamations accessible au public, dont les ressources sont suffisantes afin de gérer les réclamations et de garantir que les décisions de l'organisme sont rendues publiques.

75. Les organismes de suivi doivent également disposer de procédures efficaces afin de garantir le respect du code par les responsables du traitement et les sous-traitants. Par exemple, ils pourraient se voir octroyer le pouvoir de suspendre ou d'exclure un responsable du traitement ou un sous-traitant de l'application du code si ces derniers n'en ont pas respecté les conditions (mesures correctrices).

76. Si le membre d'un code viole les règles de celui-ci, l'organisme de suivi est tenu de prendre immédiatement les mesures adaptées. L'objectif de mesures correctrices adaptées est d'empêcher les violations ainsi que toute répétition ultérieure. Ces actions correctrices et sanctions pourraient inclure des mesures allant de la formation à la mise en garde, la présentation au comité d'un rapport concernant le membre, la mise en demeure exigeant l'exécution d'actions spécifiques dans un délai précis, la suspension temporaire du membre de l'application du code jusqu'à ce que soient prises des mesures pour remédier à la situation et enfin l'exclusion définitive de ce membre de l'application du code. L'organisme de suivi pourrait faire connaître ces mesures, en particulier en cas de violation grave du code.

77. Si nécessaire, l'organisme de suivi devrait être en mesure d'informer le membre du code, le propriétaire du code, l'ACC et toutes les AC concernées des mesures prises et de leurs motifs dans les meilleurs délais<sup>78</sup>. De plus, dans le cas où une autorité de contrôle chef de file (ACCF)<sup>79</sup> aurait été désignée pour un code transnational, l'organisme de suivi devrait également l'informer de façon appropriée de ses actions.

## 12.6 Communication avec l'autorité de contrôle compétente

<sup>78</sup> Si le suivi est assuré par un organisme externe à l'association/organisme présentant le code de conduite, le propriétaire de code devrait également être tenu informé.

<sup>79</sup> Conformément à l'article 56 du RGPD.

78. Il est nécessaire que la structure de l'organisme de suivi proposé permette de communiquer efficacement toute action menée par cet organisme au sujet du code à l'ACC et aux autres autorités de contrôle. Il pourrait s'agir notamment des décisions concernant les actions prises dans les cas de violations du code par un de ses membres, de la présentation de rapports périodiques sur le code ou des conclusions des examens ou audits du code<sup>80</sup>.

79. En outre, ce cadre doit garantir que l'autorité de contrôle ne subit aucune influence et n'est confrontée à aucun obstacle dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, un code proposant que ses membres puissent unilatéralement approuver ou suspendre un organisme de suivi ou demander le retrait de son agrément sans notification à l'ACC ni accord de celle-ci serait contraire à l'article 41, paragraphe 5, du RGPD.

### 12.7 Mécanismes d'examen

80. Des mécanismes d'examen appropriés doivent être établis afin de garantir que le code demeure pertinent et continue de contribuer à la bonne application du RGPD. Ces mécanismes doivent également être mis en place afin d'adapter le code à tout changement dans l'application ou l'interprétation de la législation, ou en cas de nouvelles évolutions technologiques susceptibles d'avoir des répercussions sur le traitement des données effectué par ses membres ou sur les dispositions du code.

### 12.8 Statut juridique

81. L'organisme de suivi proposé (interne ou externe) et les structures de gouvernance y afférentes doivent être établis de façon à ce que les propriétaires de codes puissent démontrer que cet organisme dispose des qualités appropriées afin de remplir son rôle conformément à l'article 41, paragraphe 4, et que des amendes puissent lui être imposées au titre de l'article 83, paragraphe 4, point c), du RGPD.

## 13 CODES APPROUVÉS

82. Il est clair que la nature et le contenu du code déterminent les rôles des parties intéressées concernées en veillant à garantir leur respect du code et du RGPD. Cependant, l'ACC continuera de jouer un rôle en s'assurant que le code reste adapté à son objectif.

83. L'ACC collaborera ainsi étroitement avec l'organisme de suivi s'agissant des exigences en matière de rapports découlant du code. L'organisme de suivi jouera le rôle de contact principal et coordinateur en ce qui concerne toutes les questions susceptibles d'être soulevées à propos du code.

---

<sup>80</sup> Voir l'article 41, paragraphe 4.

84. L'ACC devrait approuver également toute modification ou prorogation du code et donner son agrément à tout nouvel organisme de suivi<sup>81</sup>. Conformément à l'article 40, paragraphe 5, du RGPD, toute modification ou prorogation d'un code existant devra également être soumise à l'ACC, conformément aux procédures décrites dans le présent document.

## 14 RÉVOCATION D'UN ORGANISME DE SUIVI

85. Si un organisme de suivi ne respecte pas les dispositions applicables du RGPD, l'ACC disposera également de pouvoirs lui permettant de révoquer l'agrément de cet organisme au titre de l'article 41, paragraphe 5<sup>82</sup>. Il est important que le propriétaire de code fixe dans celui-ci les dispositions nécessaires pour faire face à un scénario de révocation.

86. Néanmoins, la révocation de l'agrément du seul organisme de suivi dans le cadre d'un code peut entraîner la suspension ou le retrait permanent de ce code en raison de la disparition du contrôle du respect, qui est obligatoire. La réputation ou les intérêts économiques des membres du code peuvent en subir les effets négatifs et la confiance des personnes concernées ou d'autres parties intéressées peut s'en trouver affaiblie.

87. Si les circonstances le permettent, la révocation ne devrait avoir lieu que si l'ACC a permis à l'organisme de suivi de traiter de façon urgente les problèmes ou d'entreprendre les améliorations nécessaires dans un délai convenu. Dans le cas des codes transnationaux, l'ACC devrait, avant d'accepter de fixer des paramètres avec l'organisme de suivi afin de traiter les problèmes en question, consulter les AC concernées sur le sujet. La décision de révoquer un organisme de suivi devrait également être transmise à toutes les AC concernées et au comité (aux fins de l'article 40, paragraphe 11).

## 15 CODES DU SECTEUR PUBLIC

88. L'article 41, paragraphe 6, du RGPD prévoit que le contrôle des codes de conduite approuvés ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques et les organismes publics<sup>83</sup>. En substance, cette disposition supprime l'exigence pour un organisme agréé d'effectuer le suivi d'un code. Cette exemption n'affaiblit en aucun cas l'exigence de la mise en place de mécanismes efficaces visant à assurer le suivi d'un code. Pour ce faire, il est possible d'adapter les exigences existantes en matière d'audit afin d'y inclure le suivi du code.

---

<sup>81</sup> Les modifications nécessitant une approbation, par exemple, pourraient inclure l'ajout d'une nouvelle règle de code, mais pas l'actualisation d'une référence au nom d'une organisation, ou d'autres modifications mineures qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du code.

<sup>82</sup> Pour les codes transnationaux, il est également essentiel que l'ACC veille à ce que toutes les AC concernées soient informées de la mise en œuvre d'une telle action. De même, pour ces codes, une AC concernée devrait également informer l'ACC dans les cas où il est établi qu'un responsable du traitement (qui est censé adopter le code) ne respecte pas le code, de telles conclusions pouvant susciter des préoccupations quant à l'efficacité de l'organisme de suivi et à celle du code.

<sup>83</sup> Il incombe à chaque État membre de déterminer la classification des autorités ou organismes publics.

Pour le comité européen de la protection des données

Le président

(Andrea Jelinek)

## ANNEXE 1 — DISTINCTION ENTRE LES CODES NATIONAUX ET TRANSNATIONAUX.

Un code transnational désigne un code portant sur des activités de traitement dans plus d'un État membre. Ainsi, un code transnational peut porter sur des activités de traitement menées par un grand nombre de responsables du traitement ou de sous-traitants dans plusieurs États membres sans que celles-ci ne correspondent nécessairement au «traitement transfrontalier» tel que défini à l'article 4, paragraphe 23, du RGPD.

Par conséquent, lorsqu'un code de conduite adopté par une association nationale dans un État membre couvre les activités de traitement de ses membres dans plusieurs États membres, il pourra être considéré comme un «code transnational».

En revanche, si un membre international effectuant un traitement transfrontalier adhère à une association disposant d'un code approuvé au niveau national, il ne peut se prévaloir des avantages conférés par ce code approuvé que pour les activités de traitement réalisées dans l'État membre qui a approuvé le code<sup>84</sup>. Il conviendrait alors de mettre en place des mécanismes garantissant une transparence appropriée en ce qui concerne le champ d'application territorial effectif du code.

---

<sup>84</sup> Cependant, en reprenant cet exemple, les propriétaires de codes devraient également avoir la possibilité d'envisager d'élargir le champ d'application du code et de demander l'approbation d'un code transnational.

## ANNEXE 2 — CHOIX D'UNE ACC

Les propriétaires de codes peuvent avoir le choix en ce qui concerne la désignation d'une ACC dans l'objectif d'obtenir l'approbation de leur projet de code transnational<sup>85</sup>. Le RGPD ne fixe pas de règles spécifiques quant à la désignation de l'ACC la plus appropriée en vue de mener une évaluation du projet de code. Néanmoins, pour aider les propriétaires de codes à choisir l'ACC la plus appropriée aux fins de l'évaluation de leur code, certains des facteurs suivants peuvent notamment être pris en considération<sup>86</sup>:

- ) l'endroit où la densité de l'activité de traitement ou du secteur est la plus élevée;
- ) l'endroit où la densité des personnes concernées touchées par les activités de traitement ou le secteur est la plus élevée;
- ) l'endroit où le propriétaire du code a son siège;
- ) l'endroit où l'organisme de suivi proposé a son siège; ou
- ) les initiatives élaborées par une autorité de contrôle dans un domaine spécifique<sup>87</sup>.

Si ces facteurs ne constituent pas des critères prescriptifs, le choix de l'ACC est une décision importante qui devrait être traitée avec soin.<sup>88</sup> Le rôle de l'ACC implique, entre autres, qu'elle agisse comme unique point de contact des propriétaires du code pendant le processus d'approbation, assurant la gestion de la procédure de demande lors de la phase de coopération, accordant l'agrément à l'organisme de suivi (le cas échéant) et agissant en tant qu'autorité de contrôle chef de file en garantissant qu'un code approuvé fait l'objet d'un suivi mené de façon efficace.

---

<sup>85</sup> Voir l'article 55 conjointement avec le considérant 122 du RGPD.

<sup>86</sup> Cette liste n'est pas exhaustive ni hiérarchisée.

<sup>87</sup> Par exemple, une autorité de contrôle peut avoir publié un document d'orientation détaillé et important ayant directement trait à l'activité de traitement qui fait l'objet du code.

<sup>88</sup> La présentation pour approbation d'un projet de code ne peut être rejetée par une ACC au motif qu'aucun (ou seuls quelques-uns) des critères de la liste non-exhaustive énoncés à l'annexe 2 n'est respecté. Elle ne peut être rejetée qu'au motif du non-respect des critères décrits dans la section intitulée «Recevabilité d'un projet de code».

## ANNEXE 3 — LISTE DE CONTRÔLE POUR LA PRÉSENTATION

Avant de présenter un projet de code à l'autorité de contrôle compétente, il est important que vous vous assuriez que les éléments suivants (le cas échéant) ont été soumis/définis et sont indiqués de façon appropriée dans les documents à transmettre:

1. Avez-vous fourni une déclaration explicative ainsi que toutes les pièces justificatives correspondantes? (point 20)
2. Êtes-vous une association ou un autre organisme représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants? (point 21)
3. Avez-vous fourni des informations détaillées dans votre présentation afin de justifier que vous disposez effectivement de la qualité d'organisme représentatif capable de comprendre les besoins de vos membres? (point 22)
4. Avez-vous clairement défini le secteur ou l'activité de traitement et les problèmes y afférents que le code a vocation de traiter? (point 23)
5. Avez-vous déterminé le champ d'application territorial de votre code et inclus une liste de toutes les AC concernées (le cas échéant)? (point 24)
6. Avez-vous fourni des informations détaillées justifiant la désignation de l'ACC? (point 25)
7. Avez-vous incorporé des mécanismes permettant d'assurer un contrôle efficace du respect du code? (point 26)
8. Avez-vous déterminé un organisme de suivi et expliqué la façon dont celui-ci satisfera les exigences en matière de suivi du code? (point 27)
9. Avez-vous inclus des informations concernant l'étendue de la consultation menée lors de l'élaboration du code? (point 28)
10. Avez-vous fourni une confirmation montrant que le projet de code est conforme au droit du ou des États membres (le cas échéant)? (point 29)
11. Avez-vous respecté les exigences linguistiques? (point 30)

Votre présentation contient-elle des détails suffisants pour apporter la preuve de la bonne application du RGPD? points 32 à 41.

## ANNEXE 4 — CODE TRANSNATIONAL GRAPHIQUE OPÉRATIONNEL

